

1

sans garantie du Gouvernement.

Durée : *Quinze ans.*

N° *114,024*

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, maxiques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le *5 Août* 1876, à *9 heures*
7 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
du *Rhône* et constatant le dépôt fait par le *Sr*

Dalbeigue

d'une demande de brevet d'invention de *quinze années*, pour
un appareil dit : *arithmésobrach additionneur*



Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au *Sr Dalbeigue (Antoine)* représenté
par les *Mrs Lépinette et Rabillouet*, rue de *Sège*,
42, à *Lyon (Rhône)*
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de *quinze*
années, qui ont commencé à courir le *5 Août* 1876,
pour un appareil dit : *arithmésobrach additionneur*



Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré
au *Sr Dalbeigue*
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints, un des doubles de la description
et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le *dix huit Octobre* mil huit cent *soixante seize*

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Commerce intérieur,

Antoine Dalbeigue

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.
La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.
Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.
Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

He

Original

2

CABINET INDUSTRIEL

LÉPINETTE & RABILLOUD

INGÉNIEURS

42, Rue de Sèze, LYON

114,024

Brevet d'Invention

de quinze ans

LE 11 JANVIER 1874

DEPOSE

pour un Appareil dit Arithmésobrach-Additionneur

Demande formée par
Dalbèigue Antoine

Mémoire Descriptif

L'arithmésobrach-additionneur a pour but d'abréger et de faciliter les longues et nombreuses additions qui sont le casse-tête des comptables. Aucun appareil n'a été livré au public pour répondre à ce besoin, et si la machine de Pascal fait les additions, le procédé est tellement lent qu'il n'a pu entrer dans la pratique.

L'arithmésobrach se compose essentiellement :

1.° D'un cadran à deux aiguilles dont la plus grande

indique des unités depuis 0 jusqu'à 100, et la petite des centaines de 1 à 10.

2^e: De neuf touches portant les neuf chiffres significatifs et dont le mouvement est transmis à la grande aiguille de telle façon que cette dernière avance rigoureusement du nombre d'unités représenté par le chiffre inscrit sur la touche.

Le présent brevet repose précisément sur la simplicité de la transmission de ce mouvement.

Supposons en principe un levier Aa , dont le point fixe est en a , et neuf pistons numérotés de 1 à 9 qui viennent peser sur ce levier à des distances différentes de son point d'articulation.

La course de chacun de ces pistons est réglée par une embase faisant partie de la tête, de manière à ce que si le piston N^o 1 fait baisser le levier d'une quantité m le piston N^o 2 le fera baisser de $2m$, et les suivants respectivement de $3m$, $4m$, ..., $9m$. L'amplitude de mouvement du levier étant ainsi proportionnelle au chiffre marqué sur le piston qui l'a actionné, il ne reste plus qu'à relier ce mouvement à celui des aiguilles, transmission qui n'offre aucune difficulté et qui peut s'établir d'une infinité de manières par exemple, par un cliquet c , agissant sur un rochet de Cent Dents d , dont chaque mouvement fait prendre, 1, 2, 3, ..., 9 dents suivant le piston actionné. La grande

conduite par des engrenages e. f. dont le rapport est de 1 à 10.

Cette construction expliquée, la manière d'opérer se comprend facilement. Nous la décrivons ci-dessous:

1. Mettre les deux aiguilles sur le zéro au moyen de la clef.

2. Supposer que l'on fait l'addition suivant les règles de l'arithmétique, c'est à dire descendre chaque colonne de haut en bas, faisant jouer le piston de chaque chiffre de la main droite posée sur le clavier tandis que la main gauche les suit un à un, ou plusieurs à la fois.

Arrivé au fond de la première colonne à droite, il faut lire les centaines (s'il y en a) sur le petit cadran où la petite aiguille les indique rigoureusement. Les dizaines et les unités sont indiquées par la grande aiguille. On écrit au total le premier chiffre à droite du nombre obtenu.

En un tour de main on remonte les aiguilles de manière à leur faire indiquer les retenues. Ensuite on descend la deuxième colonne comme la première, en faisant jouer exactement le piston de chaque chiffre que l'on veut additionner. On lit le total sur les cadrans et l'on écrit le premier chiffre à droite. C'est le deuxième chiffre du total général.

On remonte les aiguilles pour leur faire indiquer les retenues provenant de la deuxième colonne, et l'on continue ainsi pour chaque colonne de l'addition, quelque longue

qu'elle soit.

Ainsi, au moyen de ce nouvel instrument, qui est le seul ouvrage de ce genre, l'addition, qui est la plus insipide et la plus longue des quatre opérations, ne sera plus qu'un jeu.

Au lieu d'agir sur un seul levier, on pourra également monter plusieurs leviers de longueurs différentes sur un même arbre. Ces leviers pourront être actionnés par des touches de piano qui communiqueront à l'arbre unique un mouvement angulaire d'autant plus grand que le levier sera plus court. Ce mouvement sera transmis aux aiguilles par un moyen analogue à celui déjà décrit.

Cette dernière disposition est essentiellement commode et permet de faire de l'appareil un petit meuble d'utilité plus ou moins ornée.

Paris, le 5 Août 1876.

J. P. de M^{re} Dalbécq Antoin

Epoinette & Rabiboud

En pour être annexé au brevet d'invention
n^o 5 août 1876

par le S^r Dalbécq

Paris, le 18 octobre 1876

Ministre de l'Agriculture et du Commerce

par le Ministre et par le Directeur

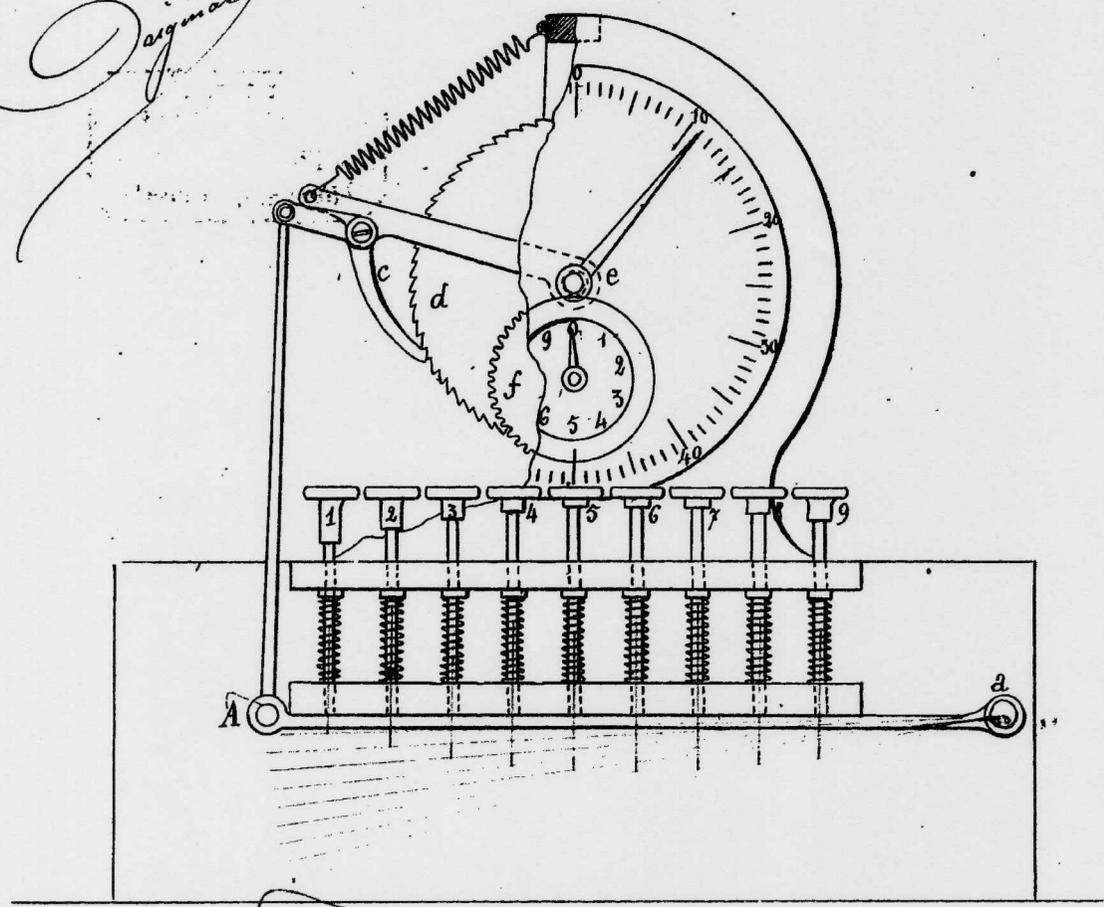
de l'Enregistrement

Dumoulin

Deux rôles formant un total de cinquante-deux
-neuf lignes

6

Original



114.054

Arithmeobrach-additionneur

par Dalbique (Antoine)

CABINET INDUSTRIEL
 42 Rue de la République
 LYON

Lyon, le 5 Aout 1876
 P. S. par M. Dalbique Antoine

Espumetto Rabilloud

Paris, le 14 octobre 1877

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

Monsieur le Ministre

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Je suis, Monsieur le Ministre, avec toute ma reconnaissance,
votre dévoué serviteur

Robert Volz

RECEIVED
14 OCT 1877